

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2022-027

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2022

Sommaire

Di:	rection de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte	
,	R06-2022-02-03-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-TS-27 portant	
	renouvellement d'agrément d'un centre de formation professionnelle des	
	conducteurs du transport routier de marchandises (RSMA) (3 pages)	Page 3
	rection Régionale des Finances publiques /	O
	R06-2022-02-07-00001 - Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0089 portant	
	composition de la commission départementale des valeurs locatives	
	(CDVL) de Mayotte (3 pages)	Page 7
	R06-2022-02-07-00002 - Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0090 portant désignation	
	d office des représentants des maires et des établissements publics de	
	coopération intercommunale appelés à siéger au sein de la commission	
	départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte (2 pages)	Page 11
	R06-2022-02-07-00003 - Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0091 portant désignation	- 0 -
	des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la	
	commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte (3	
	pages)	Page 14
	éfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /	O
	R06-2022-02-11-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-0110 portant création d'un	
	local de rétention administrative (1 page)	Page 18
	R06-2022-02-11-00003 - Arrêté nº 2022-CAB-0111 portant création d'un local	O
	de rétention administrative (1 page)	Page 20
	R06-2022-02-11-00004 - Arrêté n° 2022-CAB-0112 portant création d'un	O
	local de rétention administrative (1 page)	Page 22
	R06-2022-02-11-00005 - Arrêté n° 2022-CAB-0113 portant création d'un	
	local de rétention administrative (1 page)	Page 24
	R06-2022-02-11-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0103 portant modalités de	
	restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le	
	cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire (2 pages)	Page 26
Pre	éfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales	
/		
	R06-2022-01-21-00001 - Arrêté n°2022-SG-0044 portant modification de	
	l'arrêté 2019-SG-1008 et attribution de la Dotation de Soutien à	
	l'investissement des Département (DSID) part "PROJET" au bénéfice du	
	Département de Mayotte-au titre de l'exercice 2022 (2 pages)	Page 29

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-02-03-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-TS-27 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises (RSMA)



Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Infrastructures, Sécurité et Transports Unité Transports et Sûreté

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2022 - 27 /DEAL/SIST/TS du 03 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs;

Vu le code des transports;

Vu le code du travail applicable à Mayotte;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 adaptant aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmise par AR en date du 02 décembre 2021 à la DEAL de Mayotte par le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de Mayotte numéro siret 130 004 088 00014 aux fins de dispenser des formations professionnelles initiale des conducteurs du transport routier de marchandises (FIMO);

CONSIDÉRANT

- que le RSMA est un acteur majeur du développement socio-économique de Mayotte et qu'il propose diverses formations qualifiantes destinées à un jeune public souvent en situation précaire ;
- que le RSMA a porté à la connaissance de monsieur le Préfet de Mayotte et de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer, les difficultés d'application de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- que le RSMA n'a pu, lors de son agrément initial, réaliser le quota de formations FIMO prévues au regard de l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé ;
- qu'à ce jour une dérogation sur le fondement du décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu par les préfets notamment dans le domaine de l'emploi et de l'activité économique soit envisageable dans ce cas précis ;
- que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et liée à l'existence de circonstances locales ;
- que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRETE

- Article 1 : L'agrément, à titre dérogatoire, est accordé au Régiment du Service Militaite Adapté (RSMA) de Mayotte, quartier Contre Amiral DEHELL à Combani 97680 TSINGONI, pour assurer les formations professionnelles initiales (FIMO) définies par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié aux conducteurs routiers de marchandises à compter du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2027 inclus ;
- **Article 2**: Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et par l'arrêté du 27 mai 2021;
- Article 3: Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;
- **Article 4**: Le responsable du centre agréé s'engage fournir au préfet de région territorialement compétent, afin qu'il puisse assurer un suivi régulier et contrôler le bon déroulement des formations obligatoires de conducteurs routiers, les éléments suivants :
 - un bilan annuel pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N 1 faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus,

- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir.

Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, ainsi que la liste nominative des formateurs ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir,

- Article 5: Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs, préalablement à l'exercice de ses fonctions, à l'initiative de chaque centre de formation agréé, les formations nécessaires pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier, notamment pour ce qui concerne les connaissances pédagogiques et la maîtrise des matières enseignées,
- **Article 6**: Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations (initiale, continue ou passerelle) de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation.
- Article 7: Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiée à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles;
- **Article 8**: Le centre de formation agréé s'engage à transmettre à la société mentionnée à l'article R. 3314-27 du code des transports, le plus tôt après la fin de la formation suivie, les informations nécessaires à l'établissement du certificat de qualification des conducteurs concernés,
- **Article 9**: Conformément à l'article R.3314-26 du Code des Transports, le contrôle de l'établissement agréé concernant le respect des programmes, des modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement est assuré par les fonctionnaires habilités par le préfet de Mayotte;
- Article 10 : Le non-respect de l'un ou de plusieurs de ces engagements est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.
- Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limitée au département de Mayotte ;
- Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte ;

Le préfét de Ma votte pour le préfet et par dé légation Le secréfiaire général

RE Claude VO-DINH

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-02-07-00001

Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0089 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte



Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0089 du 07 février 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0090 du 07 février 2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0091 du 07 février 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte en date du 24 janvier 2022, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte en date du 24 décembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date du 24 janvier 2022 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Mayotte en date du 31 janvier 2022;

VU la délibération n°DL_AP2021_0200-C du 19 juillet 2021 du conseil départemental de Mayotte portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte et de leurs suppléants ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à deux (2) ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre (4);

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre (4) ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf (9);

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants		
Mme Tahamida IBRAHIM	Mme Zouhourya MOUAYAD BEN		
Mme Maymounati MOUSSA AHAMADI	Mme Hélène POLLOZEC		

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants		
M Rachadi ABDOU	Mme Maanrifa IBRAHIMA SAID		
M Moudjibou SAID	M Ahamada FAHARDINE		
M Soumaila AMDILWAHEDOU	M Ali Moussa MOUSSA BEN		
M Houssamoudine ABDALLAH	M Andhanouni SAID		

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants		
M Said OMAR OILI	M Zawali MOUSTOIFA		
M Assani BAMCOLO SAINDOU	M Abdallah GAMBA		
Mme Zakia SIAKA	M Daniel ANASSI		
M Rachadi SAINDOU	M Anzizi HAIROUDINE		

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants		
M Mansour KAMARDINE (CMA)	M Soulaimana BAMANA (CMA)		
M Saindou ABOUTOUHI (CMA)	M Mohamed MZE (CMA)		
M Nassroudine MLANAO (CCI)	Mme Nadine HAFIDOU (CCI)		
M Marcel RINALDY (CCI)	M Aziz AKBARALY (CCI)		
M Moïse ISSOUFALY (CCI)	M Hamidani MAGOMA (CCI)		
Mme Carla BALTUS (MEDEF)	Mme Hyndouoiti AYOUBA (MEDEF)		
M Darouechi AHAMADA (MEDEF)	Mme Lydia DAROL (MEDEF)		
M Emmanuel CLERC (MEDEF)	Mme Nazra SELEMANI (MEDEF)		
M Djoumoi RAMIA (CDOEC)	M Jean Pierre HERVE (CDOEC)		

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général et le Directeur Régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte sont réunis à l'initiative du Directeur Régional des finances publiques.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-02-07-00002

Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0090 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte



Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0090 du 07 février 2022 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Considérant qu'en présence d'une association départementale des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation de ladite association ;

Considérant qu'en date du 1^{er} décembre 2021 l'association des Maires de Mayotte a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des Maires de Mayotte a, par courriel en date du 24 décembre 2021, proposé 4 candidats représentants des maires ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à quatre (4);

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte;

Considérant que l'association des Maires de Mayotte n'a pas proposé de candidats représentants des établissements publics de coopération intercommunale;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de

coopération intercommunale s'élève à quatre (4) ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants des établissements publics de coopération intercommunale appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte :

Titulaires	Suppléants		
ABDOU Rachadi	IBRAHIMA SAID Maanrifa		
SAID Moudjibou	FAHARDINE Ahamada		
AMDILWAHEDOU Soumaila	MOUSSA BEN Ali Moussa		
ABDALLAH Houssamoudine	SAID Andhanouni		

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte :

Titulaires	Suppléants
M Said OMAR OILI	M Zawali MOUSTOIFA
M Assani BAMCOLO SAINDOU	M Abdallah GAMBA
Mme Zakia SIAKA	M Daniel ANASSI
M Rachadi SAINDOU	M Anzizi HAIROUDINE

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général et le Directeur Régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-02-07-00003

Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0091 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte



Arrêté n° 2022-SG-DRFIP-0091 du 07 février 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Mayotte

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

VU le courriel en date du 24 janvier 2022 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 24 décembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 31 décembre 2021 par laquelle l'organisation d'employeurs au niveau interprofessionnel le plus représentatif dans le département de Mayotte a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 31 janvier 2022 par laquelle l'organisation représentative des professions libérales dans le département de Mayotte a proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf (9);

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte a, par courriel en date de 24 janvier 2022, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte a, par courriel en date de

24 décembre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que le MEDEF Mayotte, en qualité d'organisation d'employeurs au niveau interprofessionnel le plus représentatif dans le département a, par courriel en date de 31 décembre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que l'Ordre des Experts Comptable de Mayotte, en qualité d'organisation représentative des professions libérales dans le département de Mayotte a, par courriel en date de 31 janvier 2021, proposé un candidat.

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Mayotte :

Titulaires	Suppléants		
M Mansour KAMARDINE (CMA)	M Soulaimana BAMANA (CMA)		
M Saindou ABOUTOUHI (CMA)	M Mohamed MZE (CMA)		
M Nassroudine MLANAO (CCI)	Mme Nadine HAFIDOU (CCI)		
M Marcel RINALDY (CCI)	M Aziz AKBARALY (CCI)		
M Moïse ISSOUFALY (CCI)	M Hamidani MAGOMA (CCI)		
Mme Carla BALTUS (MEDEF)	Mme Hyndouoiti AYOUBA (MEDEF)		
M Darouechi AHAMADA (MEDEF)	Mme Lydia DAROL (MEDEF)		
M Emmanuel CLERC (MEDEF)	Mme Nazra SELEMANI (MEDEF)		
M Djoumoi RAMIA (CDOEC)	M Jean Pierre HERVE (CDOEC)		

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général et le Directeur Régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet

délégué du Gouvernement,

ACAISE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-11-00002

Arrêté n° 2022-CAB-0110 portant création d'un local de rétention administrative



Liberté Égalité Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-0110 du 11 février 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 11 février 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 14 février 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

<u>Article 3 :</u> La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-11-00003

Arrêté n° 2022-CAB-0111 portant création d'un local de rétention administrative



Liberté Égalité Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-0111 du 11 février 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 11 février 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 14 février 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-11-00004

Arrêté n° 2022-CAB-0112 portant création d'un local de rétention administrative



Liberté Égalité Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-0112 du 11 février 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 11 février 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 14 février 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-11-00005

Arrêté n° 2022-CAB-0113 portant création d'un local de rétention administrative



Liberté Égalité Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-0113 du 11 février 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 11 février 2022 18 heures 00 jusqu'au leundi 14 février 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

<u>Article 2</u>: La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

<u>Article 3 :</u> La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-11-00001

Arrêté n°2022-CAB-0103 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire



Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2022 – CAB – 0103 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

VU la loi organique n°200-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services d'état dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature ou à augmenter ou favoriser les risques de contagion en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant la situation sanitaire encore fragile du département de Mayotte avec un taux d'incidence au 24 janvier 2022 de 441,9/100 000 habitants et un taux de positivité de 13,2 %, que le seuil d'alerte des 50/100 000 est largement dépassé;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les capacités d'accueil hospitalières notamment en réanimation, de préservation de la santé des résidents sur l'île, mais aussi des dispositifs qui pourraient être mis en place aux fins de contenir toute évolution grave de l'épidémie de covid-19, sont forcément réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique;

Considérant que la couverture vaccinale de la population de Mayotte reste inférieure au reste du territoire national;

Considérant que le caractère beaucoup plus transmissible du variant Omicron, désormais majoritaire dans le département ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé population ;

Considérant que la situation sanitaire dans le département de Mayotte a conduit le Président de la République à décréter l'état d'urgence sanitaire sur ce territoire à compter du 6 janvier 2022 à 0 heure, conformément au décret n°2022-9 susvisé afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant que sont interdits tous les déplacements de personnes à destination de Mayotte et, liaisons aériennes ou maritimes en provenance d'un pays étranger sans l'accord préalable de l'ouverture de la liaison aérienne ou maritime délivrée par la Préfecture de Mayotte ;

Considérant la nécessité pour tous les passagers en provenance de ces pays étrangers de se conformer à leur arrivée sur le territoire de Mayotte, aux contrôles sanitaires aux frontières, et au dépistage de la COVID19 par test antigénique ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1: Tous les vols et navires à passagers en provenance de pays étrangers ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par les compagnies aériennes et maritimes indiquent la manière dont elles entendent s'assurer des prescriptions sanitaires du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé et du respect par les passagers des mesures prescrites par le dit décret.

La demande mentionnera le nombre de passagers transportés à destination de Mayotte. Compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à Mayotte.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol ou de la traversée à l'adresse : **defense-protection-civile@mayotte.gouv.fr**

<u>Article 2</u>: Les compagnies de voyage souhaitant procéder à des liaisons en provenance de pays étrangers s'engagent à informer tous les passagers des mesures de lutte contre le Covid19 prescrites par le représentant de l'État dans le département.

Elles doivent s'assurer que tous les passagers en provenance de ces pays étrangers se conforment à leur arrivée sur le territoire de Mayotte, aux contrôles sanitaires aux frontières en présentant tous les documents nécessaires préalablement remplis et qu'ils se soumettent au dépistage de la COVID19 par test antigénique.

Tout passager refusant de respecter le protocole sanitaire établi par le représentant de l'État dans le département se verra refuser l'entrée sur le territoire .

<u>Article 3</u>: Cette mesure est prorogée du vendredi 11 février 2022 à 0h00 jusqu'au jeudi 24 février 2022 à 24h00.

<u>Article 4</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence Régionale pour la Santé, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte, le président du conseil départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le 11 février 2022

Pour le préfet de Mayotte, par délégation la sous-préfète, directrice de cabinet

NOSCOUR CO-

Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-21-00001

Arrêté n°2022-SG-0044 portant modification de l'arrêté 2019-SG-1008 et attribution de la Dotation de Soutien à l'investissement des Département (DSID) part "PROJET" au bénéfice du Département de Mayotte-au titre de l'exercice 2022



SECRETARIAT GENERAL Direction des relations avec les collectivités locales

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 44 du 21 janvier 2022

portant modification de l'arrêté 2019-SG-1008 et attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) part « PROJETS » au bénéfice du **Département de Mayotte** – au titre de l'exercice 2022

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3334-10;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 259 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté 2019-SG-1008 portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) part « PROJETS » au bénéfice du Département de Mayotte – au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant les problèmes de sécurité qui ont conduit à une fermeture provisoire du Musée de Mayotte et la nécessité de modifier l'objet de la subvention ;

Considérant le nouveau dossier de demande de subvention déclaré complet en décembre 2021;

Considérant que suite à la fermeture du musée, le département pouvait commencer l'opération de musée virtuel avant le dépôt de la demande de subvention en raison de l'intérêt général;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté 2019-SG-1008 précité est ainsi modifié :

Il est attribué au Département de Mayotte une dotation de 43 873,80 € au titre de la part projets de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévu au 1° de l'article L3334-10 du code général des collectivités territoriales, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSID	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	Réalisation du Musée virtuel	52 860 €	43 873,80 €	83 %	Début des travaux : juillet 2020
					Fin des travaux : février 2022

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-SG-1008 précité restent inchangées.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée à Monsieur le payeur départemental.

Le Préfet,

délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte

pour le réfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINHRE DE MAIO

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.